

Unité interdépartementale Savoie/Haute-Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le 1^{er} août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES CARRIERES ROSSETTO
RTE DE LA SERRA – Chounaz
BP 44
74 490 Saint-Jeoire

Référence : 20250722-RAP-InspInstTraiRossettoStJeoire-vs
Code AIOT : 0006108090

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 des Installations de Traitement de la société Les Carrières Rossetto implanté La Chounaz Les Fauges route de la Serra 74 490 Saint-Jeoire. L'inspection a été annoncée le 17/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE ROSSETTO
- La Chounaz Les Fauges route de la Serra 74490 Saint-Jeoire
- Code AIOT : 0006108090
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Les Carrières Rossetto est autorisée par arrêté préfectoral du 31/08/2015 à exploiter une installation de criblage et de concassage sur la commune de Saint-Jeoire.

Les matériaux bruts d'abattage traités sur le site proviennent :

- de la carrière de roches massives connexe à l'installation et exploitée par les Carrières Rossetto. Les matériaux sont transportés par des tombereaux qui empruntent une piste privée aménagée entre la carrière et le site des installations de traitement ;
- de la carrière de roches massives sur la commune de La Tour et exploitée par Les Carrières Rossetto. Les matériaux sont transportés par camions jusqu'aux installations de traitement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète. Il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Porter à Connaissance	Code de l'environnement, article R. 512-46-23 Arrêté Préfectoral du 31/08/2015, article 5.2	Sans objet
2	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 31/08/2015, articles 6.2.3.2, 6.2.4.1 et 6.2.4.2	Sans objet
3	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 31/08/2015, article 6.5.4.	Sans objet
4	Emissions sonores	Arrêté Préfectoral du 31/08/2015, article 6.5.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis et explicités dans la partie « contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à ne pas proposer de suites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à Connaissance

Référence réglementaire : <ul style="list-style-type: none">• Code de l'environnement, article R. 512-46-23 ;• Arrêté préfectoral du 31/08/2015, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales / Zone de chalandise
Prescriptions contrôlées <u>Article R 512-46-23</u> (...) II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22. (..) <u>Article 5.2 de l'AP du 31/08/2015</u> Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respecteront par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats Par courrier en date du 24/10/2023, l'exploitant a transmis un porter à connaissance concernant la gestion des eaux pluviales. A la suite de l'inspection de 2024, il devait préciser certains points. Le 3 octobre 2024, le PAIC a transmis à l'inspection le porter à connaissance modifié. Il ressort de l'analyse de ce dossier les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• l'exploitant a défini la capacité réelle de la cuve située en aval du bassin souterrain. Cette cuve de 140 m³ permet de sécuriser le volume d'eau disponible utilisé pour la défense incendie ;• l'exploitant a mis à jour les synoptiques et les points de prélèvement en sortie de bassin et du site. Il a également transmis un plan qui précise les eaux canalisées et leur destination. Ce plan devra être modifié à la suite des remarques de l'inspection en séance ;• l'exploitant a examiné son positionnement vis-à-vis de la rubrique IOTA (installations, ouvrages, travaux, activités) 2.1.5.0. Il ressort de son analyse que la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements

sont interceptés sont supérieures à 20 ha. Le site relève donc du régime de l'autorisation au titre de la rubrique IOTA 2.1.5.0. Le tableau des rubriques sera mis à jour dans le cadre du porter à connaissance ;

- l'exploitant devait intégrer la demande de modifications d'une part sur la provenance des matériaux, d'autre part sur la possibilité d'accepter des déchets issus de la déconstruction. L'analyse concernant l'acceptation des déchets recyclés du bâtiment n'est pas assez explicite, en particulier les impacts induits par cette demande modification corrélée à la modification de la zone de chalandise. Par ailleurs, il devra préciser, la quantité de déchets recyclés acceptés par l'installation et la localisation des stocks.

L'exploitant a expliqué qu'il souhaitait mettre en place une installation de lavage des stériles issus de l'exploitation de la carrière afin de réduire leur quantité et de valoriser au maximum les matériaux présents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

A la suite des différents échanges lors de l'inspection et du dernier porter à connaissance, l'exploitant modifiera son dossier en intégrant 3 parties :

- la gestion des eaux pluviales (modification du plan) ;
- les matériaux et les déchets recyclés du BTP (impacts du trafic, quantité des recyclés acceptés, localisation des stocks, etc.) ;
- l'installation de lavage (descente des stériles, volume des stocks, stabilité des stocks (pente à 45°), etc.).

Il transmettra ce porter à connaissance modifié sous 4 mois

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2015, articles 6.2.3.2, 6.2.4.1 et 6.2.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi rejets eaux canalisées

Prescriptions contrôlées

Article 6.2.3.2

Les eaux pluviales de toitures des bâtiments, les eaux pluviales provenant de la piste reliant la carrière voisine (site de "Quevets Nord ") ainsi que les eaux pluviales collectées sur le site de "Chounaz-Les Fauces" subiront un traitement approprié avant leur rejet dans le milieu naturel, soit le ruisseau de " Chounaz ".

Les eaux de lavage des engins seront dirigées vers une installation de traitement approprié avant de rejoindre le ruisseau de "Chounaz" via le réseau d'eaux pluviales du site.

Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et les parkings imperméabilisés par de l'enrobé seront collectées et seront ensuite dirigées vers une installation de traitement approprié avant de rejoindre le fossé longeant la route départementale RD 907.

Le dimensionnement des équipements de traitement sus-mentionnés devra être adapté au volume des effluents collectés.

Les effluents devront respecter à tout moment les valeurs limites suivantes en moyenne journalière avant rejet et sans dilution :

- pH compris entre 5,5 et 8,5;
- température inférieure à 30°C;
- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l;
- MES inférieures à 100 mg / l si le flux n'excède pas 15 kg / j, 35 mg / l au-delà.

En ce qui concerne les MES et les hydrocarbures, aucune valeur instantanée ne devra dépasser le double des valeurs limites en concentration susmentionnées.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt / l.

Le bon fonctionnement des ouvrages de traitement devra être contrôlé régulièrement et les ouvrages devront être entretenus et curés autant que de besoin.

Article 6.2.4.1

Les ouvrages de rejet des eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'inspection des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux.

Article 6.2.4.2

La quantité d'eau rejetée dans le milieu naturel devra être mesurée chaque mois ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le milieu naturel ou dans le réseau de distribution publique.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 6.2.3.2 devra être réalisée au moins tous les 3 ans par un organisme extérieur dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet. Ces mesures seront effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une d'une demi-heure. Les mesures seront réalisées suivant les méthodes normalisées en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats

L'exploitant réalise la mesure mensuelle de la quantité d'eau rejetée dans le milieu. Nous n'avons pas constaté d'écart entre les résultats des analyses et les seuils.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

L'exploitant tiendra les analyses réalisées à la disposition des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2015, article 6.5.4.

Thème(s) : Situation administrative, Ouverture exceptionnelle

Prescription contrôlée

Prescription contrôlée

(...)

Les installations ne pourront fonctionner que les jours ouvrés du lundi au vendredi, hors dimanche et jours fériés et selon la plage horaire comprise entre 07h00 et 19h00. Une activité pourra être exceptionnellement exercée le samedi matin (07h00 à 12h00) à condition qu'il ne s'agisse pas d'un jour férié et que l'inspection des installations classées en soit tenue informée.

Constats

Depuis 2024, aucune demande motivée de l'exploitant n'a été transmise à l'inspection pour élargir ses plages.

L'exploitant a présenté en séance la procédure mise en place pour prévenir l'inspection au moins 7 jours avant l'ouverture exceptionnelle. Il nous l'a transmise par mail.
Cette procédure n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2015, article 6.5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée

L'exploitant fera réaliser au moins tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 suscité, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Une première mesure des niveaux sonores devra être réalisée dans les mêmes conditions sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette mesure se fera à des emplacements définis de manière à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où celle-ci est réglementée.

La fréquence de la mesure prévue au article pourra être revue après accord de l'inspection des installations classées.

Constats

L'exploitant a transmis en séance le dernier rapport de la surveillance des émissions sonores :

- 3 stations sont situées sur le périmètre du site :
- 1 stations mesures l'émergence.

Les mesures effectuées au niveau du périmètre du site (stations 1, 2 et 3) respectent le seuil des 70 dB. Les valeurs oscillent entre 55 et 66 dB, ce qui équivaut à un niveau sonore d'un marché animé.

La station 5 présente une émergence de + 0,5 dB. Cette mesure reste très inférieure à la limite des 5 dB.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

L'exploitant tiendra les analyses réalisées à la disposition des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite